

## Arrêt

n° 116 872 du 14 janvier 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2013, par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juin 2007, la partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°33 588, prononcé le 30 octobre 2009, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 14 décembre 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile, sous une autre identité. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 89 705, prononcé le 15 octobre 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 19 novembre 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile. En date du 26 février 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance de la

qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette troisième décision de refus.

1.4. Le 4 septembre 2013, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 30 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **« B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Force est de constater que votre nouvelle demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de vos trois demandes précédentes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (en date des 23 juillet 2007 et 23 juillet 2012 et 25 février 2013) car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.*

*Ces décisions et leurs évaluations ont été confirmées par le CCE (arrêts du 30 octobre 2009 et du 15 octobre 2012). Vous n'aviez pas introduit de recours contre la troisième décision de refus prise par le CGRA.*

*Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*Or, les documents que vous présentez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Ainsi, force est tout d'abord de constater que les documents que vous fournissez et qui seraient en relation avec l'agression que vous avez subie en Belgique ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*Il convient de remarquer que vous aviez déjà présenté en partie ces mêmes documents lors de votre demande d'asile précédente et que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà statué sur ce fait à propos duquel vous aviez fourni le procès-verbal de la police et l'attestation médicale de lésions et a affirmé qu'il « ne remet en cause ni la réalité de l'agression dénoncée, ni la réalité des blessures constatées dans ce contexte, mais relève que les circonstances décrites dans le procès-verbal reposent sur les seules déclarations de la partie requérante dont la crédibilité a été prise en défaut dans le cadre de la présente demande d'asile, et qu'aucun autre document ne vient corroborer objectivement de telles déclarations. Ces documents ne sauraient dès lors suffire à établir la réalité des faits relatés, et encore moins à démontrer que les autorités ukrainiennes ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui fournir leur protection dans son pays. ». Cette appréciation est revêtue de l'autorité de chose jugée et les documents supplémentaires que vous fournissez à propos de cette agression, à savoir le rapport de votre audition à la police et les photos de vos blessures ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le même raisonnement s'applique au PV datant du 29 octobre 2012, concernant toujours la même agression mais que vous présentez pour la première fois dans le cadre de votre quatrième demande, au motif que vous étiez perdu dans vos papiers auparavant (voir question 15 de votre déclaration à l'OE).*

*Force est ensuite de constater, quant aux deux articles provenant de l'Internet, qu'ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*En effet, ces documents ne concernent pas votre situation personnelle, en ce sens qu'ils ne vous citent pas et vos déclarations au sujet du contenu de ces articles ne me permettent pas d'établir de liens entre vos problèmes et le contenu de ces articles.*

*Ainsi, vous dites que l'un de ces articles concerne un accident mortel causé par les gens qui vous persécutent, en Ukraine, à savoir Monsieur [K.] et que vous voulez montrer que ce criminel est toujours en liberté (question 15, déclaration 0E). Cependant, comme il n'a pu être accordé de crédibilité à vos déclarations précédentes au sujet de vos problèmes avec cet homme, cet article ne permet pas d'établir à lui seul le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.*

*Au vu de tout ce qui précède, les propos et documents à l'appui de votre quatrième demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande précédente.*

*Par conséquent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique de la violation « des articles 51/8, 57/6/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soulève que le Conseil dans son précédent arrêt « n'a nullement remis en cause ni la réalité de l'agression dénoncée, ni la réalité des blessures constatées », et soutient qu'il faudrait « dès lors attendre le suivi de cette plainte portée par le requérant avant de considérer définitivement qu'elle n'a aucun lien avec les faits dénoncés par le requérant et pour lesquels il a fui son pays », et que « cet élément pourrait être considéré comme un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi de 1980 ». Elle demande que lui soit accordée, « une présomption de crainte fondée d'être persécuté ».

## 3. Discussion.

En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

Le Conseil estime que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/8, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dès lors que la décision entreprise n'est nullement fondée sur cette disposition, mais est prise en application de l'article 57/6/2 de ladite loi.

S'agissant de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, telle qu'invoquée en termes de moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision

attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

S'agissant de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que les trois premières demandes d'asile de la partie requérante ont été rejetées par la partie défenderesse, que le Conseil s'est prononcé quant aux deux premières de ces demandes et que la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile étayée par divers éléments qui sont explicitement énumérés, et conclut, pour chacun d'eux, qu'il ne peut être conclu en l'occurrence que « des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente au regard de l'article 57/6/2 précité.

S'agissant des arguments soulevés en termes de requête, tels que repris supra, relatifs au fait que la partie défenderesse aurait dû attendre le suivi de la plainte déposée par la partie requérante suite à son agression en Belgique, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 96). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante ait attiré l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité que cette dernière attende le suivi de la plainte déposée par la partie requérante suite à son agression en Belgique avant de prendre sa décision et que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et que la partie défenderesse ne dispose pas non plus de tels éléments serait entachée de la violation d'une disposition invoquée en termes de moyen. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne saurait, in casu, être fait grief à la partie défenderesse de s'être prononcée sur les éléments dont le requérant a entendu se prévaloir pour introduire sa quatrième demande d'asile.

Quant à la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée en termes de moyen, de même que s'agissant de la demande qu'elle formule en termes de requête que lui soit accordée, « une présomption de crainte fondée d'être persécuté », le Conseil entend préciser à la partie requérante qu'il ne dispose en l'espèce d'aucune compétence pour lui accorder la protection internationale. Il rappelle que ledit statut lui a été refusé par la partie défenderesse, les trois premières demandes d'asile de la partie requérante ayant été rejetées (voir point 1. du présent arrêt), que le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre de ses première et seconde demandes d'asile, et constate qu'il ne ressort pas des éléments du dossier qu'à l'appui de sa quatrième demande d'asile, « de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, la décision entreprise ne peut avoir violé les dispositions invoquées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET